

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MÉTIERS D'ART
(Article 244 quater O du code général des impôts)*
Au titre de l'année.....¹

Nombre d'intercalaires

Dénomination de l'entreprise		Nature de l'activité exercée	
Adresse			
N° SIREN :		Exercice clos le	
Nom et adresse personnelle de l'exploitant ²			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère		N° SIREN	
Adresse			

I - ENTREPRISES³ CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF

Entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale de l'entreprise (<i>mentionner le % des charges de personnel correspondantes</i>) ⁴	
Entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ⁵ (<i>se référer à la nomenclature</i>)	
Entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » : cocher la case <input type="checkbox"/> - Date du dépôt de la demande d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » : - Date d'octroi du label « entreprise du patrimoine vivant » :	

II - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Nature des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt*	Montant	
Salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ⁶	1	
Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série et à la réalisation de prototypes	2	
Frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série	3	

* Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art et d'un autre crédit d'impôt.

¹ Préciser l'année civile concernée.

² Pour les entreprises individuelles.

³ Les entreprises éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art sont celles mentionnées au III de l'article 244 quater O du CGI qui exercent une activité de production de biens meubles corporels fabriqués en un exemplaire ou en petite série ainsi que celles mentionnées aux 1° et 3° du même III lorsqu'elles œuvrent dans le domaine de la restauration du patrimoine, en application respectivement du I et du I bis de l'article 244 quater O du CGI.

⁴ Cf arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat de l'art.

⁵ Cf arrêté du 14 juin 2006 fixant la nomenclature des activités et des produits concernés.

⁶ La notion de création d'ouvrages uniques est définie selon deux critères cumulatifs. Il s'agit d'ouvrages pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans, maquettes, prototypes, tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage et ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.

Les dépenses liées à l'élaboration d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série confiées à des stylistes ou bureaux de style externes	4	
Salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à l'activité de restauration du patrimoine ⁷	5	
Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à l'activité de restauration du patrimoine	6	
Frais de dépôt des dessins et modèles relatifs à l'activité de restauration du patrimoine	7	
Les dépenses liées à l'activité de restauration du patrimoine confiées à des stylistes ou à des bureaux de style externes	8	
Frais de défense des dessins et modèles (<i>dans la limite de 60 000 € par an</i>)	9	
Subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	10	
Total (<i>lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 - 10</i>)	11	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt (<i>montant ligne 11 × 10 %</i>)	12	
Montant du crédit d'impôt à taux majoré (<i>montant ligne 11 × 15 %</i>) ⁸	13	
Quote-part de crédit d'impôt métiers d'art résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 20</i>)	14	
Montant du crédit d'impôt brut avant plafonnement (<i>montant ligne 12 ou ligne 13 + ligne 14</i>)	15	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : <i>si montant ligne 15 < 30 000 €, reporter à la ligne 16 le montant déterminé ligne 15</i> <i>si montant ligne 15 > 30 000 €, reporter à la ligne 16 le montant de 30 000 €</i>	16	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise [ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁹	17	
Montant cumulé du crédit d'impôt et des aides de minimis (<i>montant ligne 16 + montant ligne 17</i>)	18	
Montant du crédit d'impôt net après plafonnement : <i>si montant ligne 17 = 200 000 €⁹ reporter zéro ligne 19</i> <i>si montant ligne 18 < 200 000 €, reporter à la ligne 19 le montant déterminé ligne 16</i> <i>Si montant ligne 18 > 200 000 €, le montant à reporter ligne 19 est égal à (200 000 € - montant ligne 17)</i>	19	

IV - PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		20

⁷ L'activité de restauration du patrimoine ouvre droit au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art lorsqu'elle est exercée sur le patrimoine matériel défini au premier alinéa de l'article L.1 du code du patrimoine. Il s'agit de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

⁸ Le taux est porté à 15 % lorsque les dépenses engagées au cours d'une année sont exposées par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant » au 31 décembre de cette même année.

⁹ En particulier, le seuil est de 100 000 € pour les entreprises du secteur du transport routier de personnes ou de marchandises.

